

429 LM 715

152

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"

SÉRIE SERVICES FINANCIERS — GARES N° 2

SÉRIE ADMINISTRATIVE N° 3

F

Gol.

Paris, le 28 août 1939.

Num.
62

CONFIDENTIEL

STATISTIQUE HEBDOMADAIRE DES RECETTES
EN CAS DE MOBILISATION

La présente Instruction Générale, a pour objet de préciser les dispositions à observer par les gares pour l'établissement, en cas de mobilisation, des relevés C. C. 530 destinés à l'établissement du bulletin hebdomadaire des recettes.

Elle est distribuée à toutes les gares et stations.

Il conviendra dès la première semaine de la mobilisation, de distinguer :

a) les transports commerciaux et les transports d'intérêt national, c'est-à-dire ceux donnant lieu à remise de déclaration (ou bulletin) d'expédition ;

b) les transports à la charge des Départements de la Défense Nationale, c'est-à-dire les transports militaires proprement dits, qui font l'objet des dispositions de l'Instruction Générale - "Service spécial" - Série Commerciale N° 1 - Série Services Financiers-Gares N° 1.

Par suite, les gares expéditrices devront établir, hebdomadairement, deux relevés C. C. 530, en ayant soin d'inscrire :

— **sur le premier** qu'elles intituleront "Transports commerciaux" les recettes visées en a) ci-dessus, étant précisé que leur montant devra être chiffré dans les mêmes conditions qu'en temps de paix ;

— **sur le deuxième** qu'elles intituleront "Transports de la Défense Nationale", les recettes reprises en b), étant précisé que leur montant sera évalué, pour chaque nature de trafic (voyageurs, bagages, marchandises), par l'addition :

— 2 —

- a) des sommes figurant dans la colonne "Transport" des Comptes d'expédition spéciaux (Détail et Charges complètes)⁽¹⁾ pour les expéditions remises avec lettre de voiture administrative ;
- b) des taxes inscrites sur le bon de chemin de fer pour les transports remis avec cette pièce et dont les gares auront à prendre attachement, journallement, sur un carnet de comptes divers spécialement affecté à cet usage ;
- c) éventuellement, des taxes afférentes aux transports des militaires ou marins en permission et rappelés à leur corps (Chapitre 1^{er} § II de l'Instruction précitée).

En ce qui concerne les transports pour lesquels les gares n'ont pas à intervenir dans le calcul des Taxes (transports du Chapitre 1^{er} § I et transports du Chapitre 2 § II du titre 1^{er} de la dite Instruction), il y aura lieu de faire application des dispositions suivantes :

- pour les transports du Chapitre premier § I (Officiers et hommes de réserve), les gares n'auront aucun renseignement à indiquer sur le relevé C. C. 530 ;
- par contre, pour les Transports du Chapitre 2, § II (Transports par autorails), les gares devront indiquer, sous une rubrique appropriée, dans la partie inférieure de l'imprimé, le nombre d'autorails mis en marche (une remorque étant comptée pour un autorail) et la distance à parcourir sans faire de distinction entre les transports par autorail spécial et les transports par autorail du service normal.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Comptes dont l'établissement est prévue au 1^{er} du Titre II de l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Commerciale n° 1 — Série Services Financiers-Gares n° 1